

Conditions générales (Conditions générales de prestations et de livraison)

Les présentes conditions de prestations et de livraison s'appliquent à tous les contrats de vente, d'ouvrage et de livraison d'ouvrage passés avec nous. Les conditions générales divergentes du commettant sont ici expressément rejetées. Même une livraison de marchandises effectuée par nos soins sans notification de réserve quelconque, ne signifie pas l'acceptation des conditions générales de vente du partenaire commercial. Nos conditions générales de prestations et de livraison ne font partie intégrante de la relation commerciale que dans leur version en vigueur.

Pour les devis, dessins, photos et autres enregistrements (appelés ci-après : documents) nous conservons nos droits illimités de propriété et de copyright. Les documents ne peuvent être mis à disposition de tiers qu'après notre accord écrit préalable et doivent, si l'ordre n'aboutit pas, nous être restitués à notre demande. Tous les documents doivent nous être restitués sur demande. Cela s'applique également à tout type de documentation que nous avons mis à disposition, y compris les photos, les vidéos et autres enregistrements. Les calculs statiques ne sont remis que sur demande du commettant et uniquement contre rémunération spéciale.

I. Offre, livraison, délais de livraison

Nos offres sont sans engagement. Les ordres requièrent notre confirmation écrite qui, le cas échéant, est immédiatement accordée. Pour l'étendue de livraison et les autres contenus contractuels, notre confirmation écrite de l'ordre est seule déterminante. Les indications et descriptions techniques de l'objet de livraison dans des prospectus ou autres imprimés ainsi que les descriptions sur notre site Internet ne sont contractuelles que s'il y est fait référence dans la confirmation de l'ordre.

Les livraisons s'effectuent départ usine s'il n'en a pas été convenu autrement. Des modifications insignifiantes de la construction, de la forme et de la conception de l'objet de livraison ainsi que des valeurs indiquées dans la description sont autorisées pour des raisons techniques si elles ne portent pas préjudice à l'usage prévu, à la qualité et à la fonctionnalité.

Le délai de livraison est respecté si, avant son expiration, l'objet de livraison a été expédié, enlevé ou si la livraison est retardée pour des raisons dont l'acheteur est responsable, quand l'acheteur a été informé dans le délai de livraison convenu que la marchandise est prête à expédier. Le délai de livraison commence quand tous les détails de l'ordre sont élucidés. Le respect du délai de livraison suppose l'exécution par l'acheteur des obligations contractuelles préalables.

Si des cas de force majeure, des conflits du travail comme des grèves ou des lock-out ou leurs conséquences ou d'autres événements en dehors de notre volonté empêchent l'exécution de l'obligation de livraison, les délais de livraison sont prolongés de la durée de l'entrave. Cela vaut également si de telles circonstances surviennent chez nos fournisseurs. L'acheteur est immédiatement informé du début et de la fin de tels empêchements. Si, en raison du retard de livraison, l'exécution du contrat est inacceptable pour nous ou pour l'acheteur, les deux parties ont le droit de résiliation.

La livraison complète dans les délais impartis sera effectuée à condition que nous ayons nous-mêmes été livrés par nos fournisseurs en intégralité et à temps (sous réserve d'approvisionnement par nos fournisseurs). Des livraisons partielles à temps et en quantité correcte sont autorisées et peuvent être facturées séparément, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé de l'acheteur.

Nous sommes en droit de résilier le contrat et de demander des droits à dommages et intérêts pour non exécution si l'acheteur, sans avoir le droit de refuser la réception de la marchandise, refuse définitivement la réception ou ne réceptionne pas la marchandise dans le délai de 14 jours qui lui est accordé.

II. Prix, conditions de paiement, compensation et rétention

A défaut d'accord particulier, les prix sont valables départ usine y compris le chargement à l'usine et l'emballage usuel pour le transport routier. La taxe à la valeur ajoutée du montant légal usuel respectif vient s'ajouter aux prix. En cas de délais de livraison convenus de plus de trois mois, ENREGIS est en droit, en cas d'augmentation des coûts de matériel ou salariaux d'appliquer, pour l'augmentation des coûts survenue, des suppléments appropriés sur la base du calcul d'origine du prix.

Nos factures sont payables soit dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation avec 2% d'escompte, soit net dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Dans des cas particuliers, ENREGIS se réserve le droit de n'effectuer des livraisons que contre paiement comptant. Les factures pour réparations et prestations de service après-vente sont échues sans escompte dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation.

En cas de retard de paiement, des intérêts d'un montant de 8% au-dessus du taux d'intérêt de base sont facturés. Le commettant est en droit de prouver que le dommage est nul ou nettement inférieur au forfait. ENREGIS se réserve le droit de faire valoir un dommage plus important.

Le commettant n'est autorisé à retenir un paiement ou à effectuer une compensation que s'il peut faire valoir d'éventuelles contre-reclamations définies comme telles de manière bilatérale ou par le tribunal. Dans tout autre cas, aucun droit de compensation ni de retenue de paiement ne seront acceptés.

Le cas échéant les impôts sur le chiffre d'affaires ainsi que les charges publiques (impôts, taxes, droits de douane et autres similaires) pour lesquels le fournisseur est mis à contribution pour les livraisons de matériel et/ou l'envoi de personnel en dehors de la République fédérale d'Allemagne, sont à la charge du commettant.

Si l'acheteur n'encaisse pas les effets de commerce ou les chèques, s'il suspend ses paiements ou si, après conclusion du contrat, il se révèle que notre droit à paiement est menacé en raison du manque de performances de l'acheteur, nous sommes en droit de rendre immédiatement exigibles toutes les créances résultant de notre relation commerciale - même s'il y a des effets de commerce et des chèques à cet effet. Dans ces cas-là nous sommes en droit de faire dépendre d'éventuelles livraisons à venir de paiements anticipés ou de la constitution d'une garantie. Les autres dispositions légales restent intactes.

III. Transfert des risques et réception, assurance

Les risques sont transférés au commettant au plus tard à l'expédition des pièces à livrer et cela même si des livraisons partielles sont effectuées ou si ENREGIS a pris en charge encore d'autres prestations, p. ex. les frais d'expédition ou le transport et la mise en place.

Si l'expédition est retardée en raison de circonstances qui ne relèvent pas de la responsabilité d'ENREGIS, les risques sont transférés au commettant à partir du jour où la marchandise est prête à l'expédition ; ENREGIS est cependant tenu, à la demande et aux frais du commettant, d'obtenir les assurances que ce dernier exige.

Les objets livrés, même s'ils présentent des vices insignifiants, doivent être acceptés par le commettant sans préjudice des droits mentionnés au paragraphe VI.

Les supports de transport (systèmes à utilisation multiple) sont la propriété d'ENREGIS. Dans la mesure où ils ne sont pas remplacés par d'autres dans un état impeccable, renvoyés gratuitement ou payés, la facturation s'effectue aux prix usuels sur le marché.

IV. Livraison / enlèvement de nos produits au chantier :

Une livraison par nos soins avec nos véhicules au chantier du commettant nécessite pour être valide, la confirmation écrite par le biais de notre confirmation d'ordre. Il incombe au commettant de fournir un accès à son chantier sur une chaussée consolidée et sûre pour les trains routiers à charge pleine. Si cet accès manque, le commettant s'engage à nous informer et à mettre à disposition des moyens de transport appropriés de nos produits à partir d'une place de déchargement consolidée la plus proche possible du chantier du commettant pour la prise en charge et pour le transport jusqu'au chantier.

En cas d'enlèvement de nos produits par nos commettants ou par un transporteur mandaté par le commettant, nous n'assumons aucune obligation de sécurisation du chargement et du transport sur le véhicule de transport. Aucun contrôle de sécurité n'est effectué de notre part. En cas de mandat d'un transporteur, le commettant l'obligera expressément à effectuer la sécurisation du chargement et du transport des produits sur le véhicule.

V. Réserve de propriété

La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes les créances impayées résultant de la relation commerciale. Pour toute facture en cours, la propriété retenue est considérée comme notre garantie pour la créance du solde.

Si le paiement de la part du commettant s'effectue à un organisme payeur commun qui doit nous verser le prix d'achat, la réserve de propriété avec ses arrangements ci-dessus et ci-dessous demeure jusqu'à ce que le prix d'achat nous ait été transféré dans son intégralité. Les paiements qui nous sont versés, n'ont un effet libératoire que lorsque le montant nous est parvenu dans son intégralité. Si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les biens de l'organisme payeur a été demandée et indépendamment si la procédure d'insolvabilité a été ouverte, n'a pas été ouverte par manque de moyens ou a été annulée, les créances encore impayées envers l'acheteur doivent nous être directement réglées.

La transformation de la marchandise sous réserve s'effectue pour nous sans qu'il en découle des obligations pour nous. En cas de transformation, de combinaison ou mélange de notre marchandise avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, il nous revient un droit de copropriété de la nouvelle chose, proportionnel à la valeur de facturation de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur de l'autre marchandise transformée, combinée ou mélangée au moment de la transformation, de la combinaison ou du mélange. Si l'acheteur acquiert à lui seul la propriété de la nouvelle chose, il nous transmet dès à présent un droit de copropriété de la nouvelle chose proportionnel à la valeur de facturation de notre marchandise sous réserve par rapport à la valeur de l'autre marchandise transformée, combinée ou mélangée au moment de la transformation, de la combinaison ou du mélange et la garde pour nous avec la diligence d'un commerçant avisé.

La revente de la marchandise que nous avons livrée qu'elle soit non transformée ou transformée, combinée ou mélangée est uniquement autorisée aux revendeurs dans le cadre de transactions commerciales usuelles sous réserve de propriété et uniquement si la créance issue de la revente nous est transférée. Une mise en gage ou un transfert de propriété à titre de garantie sont interdits à l'acheteur ainsi que la convention d'une interdiction de cession. L'acheteur doit immédiatement nous informer de toute main mise de tiers ou de toute autre altération de nos droits par un tiers.

L'acheteur nous cède d'avance par la présente toutes les créances, dès leur apparition, qui lui reviennent et qui découlent présentement ou ultérieurement de la revente ou de tout autre motif juridique concernant la marchandise que nous avons livrée, à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve. Nous acceptons cette cession. La valeur de la marchandise sous réserve est le montant de notre facture plus un supplément de sécurité de 10% qui cependant n'est pas appliqué dans la mesure où cela est en contradiction avec des droits de tiers. En cas de revente de notre marchandise après transformation, combinaison ou mélange ou de revente du nouveau produit créé à partir de la transformation, de la combinaison et du mélange, la créance sur l'acquéreur de l'acheteur du montant de la valeur de facturation de notre marchandise transformée, combinée ou mélangée est cédée ou l'est seulement proportionnellement au montant qui correspond à notre part de copropriété si elle est inférieure. Cela est également valable en cas de revente, après que notre marchandise est devenue un composant essentiel d'une autre chose après combinaison ou transformation.

Jusqu'à révocation, l'acheteur est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente. Sur notre demande, l'acheteur doit nous communiquer les débiteurs des créances cédées, nous donner les renseignements nécessaires pour faire valoir nos droits contre les débiteurs, nous remettre les documents et notifier la cession aux débiteurs.

Si la valeur des garanties qui nous ont été données dépassent en tout nos créances de plus de 10%, nous sommes tenus, sur demande du commettant, de libérer des garanties de son choix. Avec l'extinction de toutes nos créances issues de la relation commerciale, la propriété de la marchandise sous réserve et les créances cédées passe à l'acheteur.

VI. Renvois

Les renvois qui ne se fondent pas sur un droit légal de l'acheteur, ne sont autorisés que si nous avons donné notre accord préalable par écrit et que la marchandise est dans son emballage d'origine, dans le même état qu'à sa sortie d'usine, qu'elle n'a pas dépassé de plus de 3 mois la date de fabrication et que sa valeur nette n'est pas inférieure à 50,00 EUR. Avant le renvoi de la marchandise, la quantité et le numéro d'article, la facture d'origine ou le bon de livraison d'origine, le numéro de série et le motif du retour doivent nous être communiqués. Si le renvoi de la marchandise n'entre pas dans le cadre du droit légal de l'acheteur, ce dernier devra prendre en charge et payer les frais relatifs au retour. Par ailleurs, l'acheteur devra s'acquitter des coûts de reprise de 30% de la valeur nette plus d'autres coûts éventuels comme p. ex. un emballage endommagé par le commettant. Si les produits renvoyés présentent des dommages ou des traces d'utilisation, nous nous réservons expressément le droit d'appliquer d'autres frais de reprise.

VII. Responsabilité pour vices

L'acheteur est tenu d'examiner immédiatement la livraison. Les réclamations pour vices apparents ou reconnaissables ne peuvent être prises en compte que si elles sont immédiatement notifiées par écrit, au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la marchandise, celles pour vices cachés dans un délai de 7 jours à compter de leur découverte.

Notre responsabilité pour vices est uniquement engagée pour les vices qui s'avèrent venir d'une circonstance antérieure au transfert des risques et plus particulièrement en cas de défaut de fabrication ou de matériel. Les dommages, les vices et les défaillances qui surviennent en raison entre autres d'un montage ou d'un traitement non conformes par l'acheteur, de modifications non autorisées sur la marchandise livrée ou d'une usure naturelle (p. ex. rayons ultraviolets, surcharge due aux intempéries, usure mécanique comme p. ex. joints d'étanchéité rotatifs des pompes), n'entrent pas dans le cadre de la garantie pour vices. Sur demande, l'acheteur doit nous renvoyer les objets défectueux.

En cas de réclamations justifiées pour cause de vices, nous choisissons de procéder à une amélioration ou de fournir une autre marchandise en remplacement. Avant d'effectuer une propre mesure d'élimination des vices chez son commettant, l'acheteur doit nous informer et demander notre accord.

Si de telles mesures doivent être apportées, ENREGIS prend en charge les coûts de main d'œuvre néanmoins plafonnés au montant stipulé dans le tableau interne des valeurs empiriques constituant une base de calcul claire et acceptable.

Si le délai raisonnable qui nous a été fixé pour la nouvelle livraison ou la réparation expire sans que nous ayons été en mesure d'intervenir et que la responsabilité nous en incombe, si l'accomplissement ultérieur a définitivement échoué ou si nous le refusons ou encore s'il n'est pas acceptable pour l'acheteur, ce dernier est en droit de résilier le contrat ou de demander une réduction. Pour déterminer la valeur de l'utilisation, on se base sur la diminution de valeur linéaire au prorata temporis par rapport à la durée réelle d'utilisation et la durée d'utilisation totale prévue. Si le vice est négligeable et si la marchandise peut être exploitée sans préjudice pour l'acheteur, il est alors uniquement en droit de réduire le prix contractuel.

Pour la responsabilité de dommages et intérêts dans le cadre de la responsabilité pour vices, c'est le paragraphe VIII de ces conditions qui s'applique.

Les droits inhérents aux vices expirent au bout d'un an à compter de la date de prescription légale. Cela ne s'applique pas à la livraison de biens ayant été utilisés dans une construction conformément à leur mode d'utilisation et ayant provoqué le vice de ladite construction (art. 438, § 1, al. 2 du code civil allemand). Dans ce type de cas, le délai de prescription légale s'applique.

Si lors de la vente du dernier vendeur au consommateur final il y a vente de biens de consommation selon l'art. 474 du code civil allemand, les directives légales concernant les droits de recours de l'acheteur contre nous, s'appliquent si aucun autre accord n'a pas été passé séparément avec nous conformément à l'art. 478 § 4 al. 1 du code civil allemand.

VIII. Responsabilité générale

Sans préjudice de la réglementation au point I. 9. des présentes conditions, les droits à dommages et intérêts en tout genre intervenant dans le cadre et en dehors de la responsabilité pour vices - découlant d'un retard ou d'une impossibilité, de mauvais conseils ou d'une mauvaise prestation de planification, d'une faute lors de la conclusion du contrat, d'une violation d'obligations contractuelles quelconques, d'un acte interdit ou d'un motif juridique quelconque - en particulier en cas de dommages qui n'apparaissent pas sur l'objet de livraison lui-même - sont exclus. Il y a seulement responsabilité en cas de préméditation ou de négligence grave, d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité du corps et à la santé, de dissimulation frauduleuse de vices de notre part, de vices de l'objet de livraison pour autant qu'il y ait responsabilité aux termes de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux pour les dommages matériels d'objets à usage privé et pour les dommages corporels, en cas de non respect d'une garantie de qualité ainsi qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles ; dans le dernier cas la responsabilité est cependant limitée aux dommages typiques pour ce genre de contrat et raisonnablement prévisibles.

Une responsabilité de dommages et intérêts autre que celle décrite ici est exclue, sans tenir compte de la nature juridique du droit qu'on fait valoir. Cela vaut tout particulièrement pour les droits à dommages et intérêts résultant d'une faute lors de la conclusion du contrat, d'autres violations des obligations ou de droits délictuels de dommages et intérêts selon l'art. 823 du code civil allemand. Dans la mesure où la responsabilité de dommages et intérêts envers nous est exclue ou limitée, cela est également valable pour ce qui est de la responsabilité personnelle de dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

Les conseils techniques ne sont pas objet du contrat de livraison ; ils n'ont valeur contraignantes que dans la mesure où cela a été expressément confirmé par écrit par ENREGIS dans la confirmation de l'ordre. Ils ne dispensent pas le commettant de l'obligation d'une transformation en bonne et due forme des produits livrés. Ceci vaut notamment également pour l'utilisation de nos logiciels de calcul et de conception.

L'utilisation de nos produits, en particulier des produits de nettoyage et de traitement des eaux de pluie, ou d'autres supports dans des installations pertinentes pour l'environnement est expressément interdite.

IX. Marquage des marchandises

Une modification de l'objet de livraison requiert l'accord préalable écrit d'ENREGIS. Une modification de l'objet de livraison et tout estampillage qui servent de marque d'origine du commettant ou d'un tiers et qui pourraient donner l'impression qu'il s'agit d'un produit spécial, sont interdits.

X. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

Le lieu d'exécution pour la livraison est D-59755 Arnsberg.

La juridiction compétente pour les litiges avec les commerçants, les personnes juridiques du droit public ou les personnes qui n'ont pas de juridiction nationale, également en cas d'actions en paiement d'effets de commerce et de chèques, est également Arnsberg. Nous pouvons également intenter une action contre l'acheteur devant la juridiction compétente pour son siège social.

Le présent rapport contractuel est exclusivement régi par le droit allemand. L'application du droit relatif aux contrats de vente de l'UE, des normes de collision, du droit privé international et plus particulièrement du règlement « Rome I » est ici exclue.

XII. Validité

Si certaines clauses de ce contrat - pour quelque raison que ce soit - devaient s'avérer nulles ou le devenir, la validité des autres clauses n'est pas affectée.

ENREGIS GmbH Conditions générales de prestations et de livraison **version novembre 2010**